

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 392

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 62 BIS

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 311-4 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 551-2-2 »

la référence :

« L. 311-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 62 bis tel qu’adopté par la commission des affaires économiques de l’Assemblée Nationale rattache les magasins de producteurs au code rural et de la pêche et non au code du commerce comme initialement prévu dans le texte.

Or, cet article trouverait plutôt sa place dans le code du commerce au titre de l’organisation des circuits commerciaux, ne serait-ce qu’en raison de l’aspect quelque peu concurrentiel de ces magasins avec d’autres commerces. La réglementation en matière de commerce et de droit de la concurrence pourrait ainsi leur être appliquée.

Les agriculteurs regroupés en magasins de producteurs ont bel et bien pour le consommateur final une activité de commerce.

C'est pourquoi il est proposé de réinscrire cette disposition dans le code du commerce.